



RPR 04/REC/ARMP/2020

LA SOCIETE XT SARL c/ FONDS NATIONAL DE
PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS), ex
Fonds du Bien être Indigène

DECISION N° 13/20/ARMP/CRD DU 27 AOUT 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE XT SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRE INTERNATIONAL N°002/FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2019 RELATIF A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE BUREAUX EN FAVEUR DU FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS) A KINSHASA, LUBUMBASHI ET KOLWEZI.

EN CAUSE :

LA SOCIETE XT SARL

Office : Avenue du 30 juin n° 835, complexe MUANA-NTEBA Kinshasa/Gombe RDC

Siege: Avenue By-pass n° 29 Kinshasa.

Tel: 243810184170/243991270811

Email: xitsprl@gmail.com, info@xit-rdc.com, www.xit-rdc.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

CONTRE :

FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS), ex Fonds du Bien être Indigène

Croisement des Avenues du 30 juin et BATETELA (Ministère de l'Agriculture) , Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : www.celluleinfra.org

Tél : +243843088706, +243808997118

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

1. RESUME DES FAITS

Le **FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL (FNPSS)** a lancé l'Appel d'Offres International N°002/ FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2019 relatif à l'acquisition des équipements et matériels de bureaux en faveur du fonds national de promotion et de service social (FNPSS) à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi, publié sur le site de l'ARMP.

La société XT Sarl a soumissionné à cet appel d'offres. Par sa lettre référencée FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/MDM/344/2020 du 10 juillet 2020, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante lui a notifié le rejet de son offre.

Y faisant suite, par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/05/07/2020 du 13 juillet 2020, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.

Par sa lettre référencée FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/MDM/344/2020 du 16 juillet 2020, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de la Requérante.

Non satisfaite, par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/010.06.07/2020 du 20 juillet 2020, adressée à l'ARMP, la Requérante a saisi cette dernière en appel.

En réaction, par sa lettre référencée 722/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 29 juillet 2020 adressée à la Requérante, l'ARMP a invité cette dernière à lui transmettre l'accusé de réception de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par la même occasion, par sa lettre référencée 723/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 29 juillet 2020 adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé de lui transmettre son mémoire en réponse ainsi que :

- L'avis d'appel d'offres ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/05/07/2020 du 31 juillet 2020 adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis l'accusé de réception du recours gracieux à l'ARMP comme demandé.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérent, et de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/05/07/2020 du 13 juillet 2020, la Requérente a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Le Comité de Règlement des Différends constate que, par sa lettre référencée FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/MDM/344/2020 du 10 juillet 2020, l'Autorité Contractante a notifié la Requérente de sa disqualification qu'elle a reçue le 10 juillet 2020. La Requérente avait de ce fait, cinq (5) jours pour répondre à cette lettre de disqualification c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 2020.

Par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/05/07/2020 du 13 juillet 2020, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérente a introduit son recours gracieux.

A la suite de quoi, par sa lettre référencée FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/MDM/344/2020 du 16 juillet 2020 adressée à la Requérente, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre. Le délai de trois jours ouvrables pour saisir l'ARMP en appel devait expirer le 23 juillet 2020. Par sa lettre référencée XIT Sarl/PM/ASS-PM/SG-ADMIN/010.06.07/2020 du 20 juillet 2020 adressée à l'ARMP, la Requérente a saisi cette dernière en appel.

Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours sera déclaré recevable.

2.2 OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante de l'élimination de son offre par l'Autorité Contractante à l'Appel d'Offres International N°002/FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2019 relatif à l'acquisition des équipements et matériels de bureaux en faveur du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi.

2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante évoque l'article 97 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés Publics qui dispose :

Une offre n'est pas conforme dans les cas suivants :

- a. La soumission n'est pas signée par le représentant habilité du candidat.
- b. Mais l'absence de paraphe sur chaque page, alors que l'offre est, par ailleurs, conforme en tous points, ne constitue pas un défaut de conformité ;
- c. La soumission ne mentionne pas le prix ou ne comporte pas d'annexe dûment remplie et signée déterminant le prix, tel qu'un bordereau de prix et/ou un détail estimatif et quantitatif, ou présente des modalités de calcul du prix non conformes au dossier d'appel d'offres ;
- d. L'offre comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier d'appel d'offres.

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- Qui limitent de manière substantielle la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiés dans le dossier d'appel d'offres ;
 - Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou les obligations du candidat au titre du marché ;
 - Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- e. Les travaux, fournitures ou services offertes ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le dossier d'appel d'offres ;
 - f. L'offre ne remplit pas les conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité, de cotisation sociales etc.
 - g. Une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances de l'offre ou les pièces non fournies :
 - Ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou à la constatation de l'engagement du candidat ;
 - Ne sont pas spécifiées comme obligatoires par le dossier d'appel d'offres, et peuvent être fournies par le candidat avant l'attribution provisoire, à la fin de la période d'évaluation des offres ;
 - Concernant les qualifications du candidat (fiche de renseignement non fournie) qui dans le cas d'un appel d'offres ouvert sont examinées après l'évaluation.

Au terme de cette première vérification, les offres jugées non-conformes sont écartées de la suite du processus d'évaluation et communication est faite, aux soumissionnaires concernés, du rejet de leur offre dans un délai ne dépassant pas sept jours calendrier à compter de l'ouverture des plis.

2.4 MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Pour l'Autorité Contractante, la réponse négative au recours gracieux de la Requérante fait suite à la confirmation des résultats d'analyse de son offre :

- Non-conformité de certains articles aux spécifications techniques demandées (cas de l'imprimante laser couleur entreprise, imprimante multifonction laser couleur entreprise, etc.) ;
- En conformité aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en ce qui concerne les Instructions aux Candidats (IC) aux points 17.1, 17.2 et 17.3 sur les documents attestant la conformité des fournitures et service connexes au DAO, le point 29.2 sur la conformité des offres et 32.3 sur l'évaluation technique, la Requérante n'avait pas précisé la marque et le modèle d'une grande partie des principaux articles du marché. Elle ajoute que la Requérante s'est limité à produire (copier et coller) les spécifications techniques du DAO et annexer les autorisations des fabricants sans préciser les matériels et articles auxquelles elles se réfèrent ;
- En ce qui concerne les prix des différents articles, les bordereaux de la Requérante mentionnent des prix qui sont identiques tant pour les produits à livrer à Kinshasa que ceux à livrer à Kolwezi et Lubumbashi sans mentionner l'incidence du transport.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Comité de Règlement des Différends note qu'il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante de son élimination par l'Autorité Contractante de l'Appel d'Offres International N°002/ FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2019 relatif à l'acquisition des équipements et matériels des bureaux en faveur du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) à Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi.

Le Comité de Règlement des Différends constate que l'offre de la Requérante est muette sur les exigences des spécifications techniques telles que reprises dans le DAO (cfr page 63) avec pour conséquence que l'offre n'est pas conforme.

En effet, une offre est non conforme lorsque les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le dossier d'appel d'offres (article 97, point e du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés).

Le moyen de l'Autorité Contractante est fondé, de sorte que l'examen des autres moyens soutenus par les parties s'avère superfétatoire.

Par conséquent, le CRD conclut au non fondement du recours de la Requérante.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 153, 157 et 158;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant la décision avant dire droit n° 11/20/ARMP/CRD du 10 août 2020 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 25 août 2020.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare recevable mais non fondé, le recours de la Requérante du 20 juillet 2020;
- Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 27 août 2020 à laquelle ont siégé ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi (Président), Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO, (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

MBUY MBIYE Tanayi

Madeleine ANDEKA OLONGO

Jean Raphaël LIEMA IMENGA

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA

Marcel MALENGO BAELEABE.



Théo-Pierre KAPUKU
Directeur Général Adjoint